

DECISION

OBJET : MARIGNY - Montferroux - Acquisition de la parcelle cadastrée section D n°542, en nature de voirie, appartenant à M.et Mme MANNEVEAU.

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023, accordant délégation de signature du président à Madame Frédérique LEMOINE, vice-présidente,

Considérant le document modificatif du parcellaire cadastral établi le 26/01/2024 par Monsieur BOUVIER, Géomètre-Expert à MONTCEAU-LES-MINES, sous le numéro d'ordre 119U, attribuant la référence cadastrale section B n°542 à l'emprise de la voirie communautaire intitulée « route de Montferroux »,

Considérant que M. et Mme MANNEVEAU, demeurant 845 chemin de Montferroux, 71300 MARIGNY, sont actuellement les propriétaires de la parcelle nouvellement cadastrée section D n°542,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation foncière de cette parcelle, afin de mettre en adéquation la propriété et les responsabilités d'entretien et de mise en sécurité qui lui sont associées,

Considérant qu'un compromis de vente a été signé, en date du 30 mai 2025, par M. et Mme MANNEVEAU,

Considérant qu'après son acquisition, cette parcelle sera classée dans le domaine public communautaire,

DECIDE ce qui suit :

- d'acquérir de M. et Mme MANNEVEAU, demeurant 845 chemin de Montferroux, 71300 MARIGNY, la parcelle cadastrée section D n°542, en nature de voirie, pour une superficie de 8 m², au prix global et forfaitaire d'UN EURO (1 €) ;

- d'autoriser Monsieur le Président, ou l'élu(e) ayant reçu délégation de signature, à signer le

compromis de vente, l'acte authentique à intervenir et tout document se rapportant à la présente acquisition, étant précisé que les frais d'acte notarié seront à la charge de la Communauté Urbaine ;

- la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- la présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 12 juin 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 24 juin 2025
et publié, affiché ou notifié le 24 juin 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La Vice-Présidente,
Frédérique LEMOINE

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La Vice-Présidente,
Frédérique LEMOINE

